

## CHALET DU CHATEAU DE VIGNOLES







BA/03/63

Le Député-Maire de la Ville de BEAUNE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 alinéa 3 ,

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 mars 1997 approuvant le règlement intérieur commun à tous les services publics communaux ;

- Considérant que pour des motifs de bonne gestion, il convient de mettre en place un règlement de mise à disposition de l'emplacement méchoui situé dans le parc du Château de Vignolles à l'usage des utilisateurs ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

PREAMBULE :

Par délibération du 6 mars 1997, le Conseil Municipal a adopté le règlement commun à tous les services publics locaux, à l'exception des services concédés ou affermés. de la restauration sculaire et des centres de loisirs, ces derniers étant dotés d'un règlement spécifique

Le règlement commun à tous les autres services publics a été déposé en Sous Préfecture de BEAUNE le 19 mars 1997 et publié dans le n° 3 de mars 1997 du recueil des actes administratifs de la Ville

L'article 6 dudit règlement dispose que le Maire est chargé d'édicter les mesures d'exécution propres à chaque service.

C'est l'objet du présent règlement particulier.

REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION  
DE L'EMPLACEMENT « MECHOUI » DU PARC  
DU CHATEAU DE VIGNOLLES

ARTICLE 1 - PRINCIPE

1.1. - Le parc de Vignolles, aménagé par la Ville de BEAUNE, comprend le château lui-même, plusieurs installations sportives et de grands espaces libres avec pelouses dont l'une dispose d'un emplacement méchoui pour l'organisation de fêtes champêtres, objet du présent règlement. Par ailleurs, un ruisseau traverse la propriété et un plan d'eau est situé sous les arbres dans le fond du parc

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RESERVATION

2.1. - Toute demande de réservation doit être adressée impersonnellement à M. le Maire, quinze jours au moins avant la date de la manifestation

2.2. - La réservation deviendra officielle après retour des pièces demandées dûment complétées et signées. Il est précisé que les tarifs sont votés annuellement par le Conseil Municipal.

2.3. - Le chèque de caution dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, ne sera restitué que si aucun dégât n'est constaté lors de l'état des lieux de fin de réception et après paiement complet du montant de la location.

### ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EMPLACEMENT

3.1. - L'emplacement méchoui dispose d'un abri, d'un local fermant à clés équipé d'un évier et de deux points d'eau extérieurs.

3.2. - Le feu doit impérativement être allumé dans le trou spécialement creusé à cet effet. Tout autre emplacement est interdit. Chacun devra prévoir le bois dont il aura besoin.

3.3. - Les poteaux, la broche pour méchoui et les grilles des barbecues seront à prendre chez le gardien et à lui rendre après nettoyage

3.4. - Les tables et chaises situées sous l'abri ou à sa proximité immédiate sont à la disposition des occupants de l'emplacement « méchoui ». Par contre, il est interdit de toucher et à fortiori de déplacer tout matériel pouvant être stocké dans tout autre endroit du parc.

3.5. - La clé du local sera remise aux organisateurs par le gardien qui effectuera un état des lieux.

3.6. - L'emplacement et le Chalet devront être rendus en parfait état de propreté et la clé remise au gardien dès la fin de la manifestation ou au plus tard le lendemain matin avant 8 H. Les déchets et bouteilles vides seront déposés dans les conteneurs prévus à cet effet situés près du logement du gardien.

3.7. - La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du parc. Seuls les véhicules assurant la livraison de matériels ou marchandises pourront pénétrer et stationner le temps du déchargement.

3.8. - Aucun emplacement n'étant prévu à cet effet, le camping est interdit dans le parc, sauf dérogation expresse accordée par M. le Maire

3.9. - Les chiens sont admis dans le parc dès lors qu'ils sont tenus en laisse

3.10. - L'accès au château et aux installations sportives est rigoureusement interdit aux utilisateurs de l'emplacement méchoui sauf autorisation écrite de la Ville de BEAUNE

3.11. - L'utilisation de l'emplacement méchoui et toute promenade dans le parc dont l'accès est libre, se feront sous la seule et entière responsabilité des organisateurs et de leurs invités

#### ARTICLE 4 - ASSURANCE

4.1 - La Ville de BEAUNE décline toute responsabilité pour les dommages survenant à des tiers ou à leurs biens lors de l'utilisation des locaux ainsi que pour les vols commis aux dépens des Utilisateurs à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux.

4.2. - Les utilisateurs devront contracter une assurance garantissant la réparation des dommages corporels et matériels causés de leur fait.

4.3. - En cas de non-assurance et de réalisation du risque, les incidences financières consécutives au non-respect du présent engagement seront supportées par le locataire, soit en son nom personnel, soit en tant que Président en exercice.

#### ARTICLE 5 - SECURITE TRANQUILLITE PUBLIQUE

5.1. - Il conviendra de prendre toute disposition pour éviter les nuisances sonores en baissant le son des appareils de musique. Les manifestations devront cesser complètement à 22 H. Une vigilance toute particulière s'imposera à la sortie de la manifestation pour préserver la tranquillité du voisinage.

#### ARTICLE 6 - SANCTION

6.1. - En cas de non-respect du présent règlement, les utilisateurs pourront se voir interdire une nouvelle mise à disposition pour les douze mois suivant la manifestation dans tous les locaux dotés d'un règlement similaire de mise à disposition.

#### ARTICLE 7

7.1 - Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés BA/02/81 et BA/02/123. Il sera exécutoire après visa de la Sous-Préfecture et devra être affiché à l'entrée de la salle.

7.2 - M. le Directeur Général des Services, le Trésorier Municipal et M. le Commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A BEAUNE, le

28 Jul 2003

Le Député-Maire

Alex SUGUENOT